

ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 045-2024-001
présentée par la société Beauce Réalisations et Etudes Electroniques (BREE) à PUISEAUX
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande d'examen au cas par cas de la société Beauce Réalisations et Etudes Electroniques (BREE) reçue complète le 12 mars 2024, enregistrée sous le numéro 45-2024-001 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la société Beauce Réalisations et Etudes Electroniques (BREE) projette :

- de créer une extension de 1 204 m² au sol au bâtiment actuel et d'y installer :
 - les équipements de travail mécanique des métaux déjà présents sur site dans un nouvel atelier dédié à l'activité (au rez-de-chaussée) ;
 - une salle blanche avec deux nouvelles lignes de câblage et une machine de détournement des circuits (au premier étage) ;
- d'installer de nouveaux équipements de production dans le bâtiment existant dont une nouvelle ligne de gravure acide, une nouvelle ligne de micro-attaque, une nouvelle ligne de passivation et une nouvelle ligne de sérigraphie ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que le projet conduit à la création de nouveaux points de rejets atmosphériques ;

Considérant que les nouveaux points de rejets atmosphériques respecteront les valeurs limites de rejet fixées par la réglementation nationale et que les points de rejets existants seront équipés de systèmes de capture des composés organiques volatils ;

Considérant que l'incidence ne devrait pas être significative sur les émissions atmosphériques globales du site ;

Considérant que le projet consiste à ajouter un parc de machines et des volumes de bains de traitement de surface supplémentaires et qu'il est susceptible de générer des risques industriels supplémentaires (incendie) ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un système d'extension automatique, l'ajout de moyens de défense en eau pour la défense du site, la mise en place d'un système de détection incendie dans les gaines de l'aspiration des bains, la création d'un mur coupe-feu REI 120 entre l'usine existante et l'extension projetée ;

Considérant que le projet vise à renforcer la prévention d'un incendie d'ampleur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet porté par la société Beauce Réalisations et Etudes Electroniques (BREE) relatif à l'extension de l'usine et à l'augmentation du volume de bains de traitement de surface n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État du département du Loiret.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 29 MARS 2024

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3 VI du code de l'environnement.

Recours administratif gracieux

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cedex

Recours administratif hiérarchique

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire.

Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.